



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 18 juin 1997

ARRETE N° 23 / 97

Troisième modificatif à l'arrêté n° 33 / 93 du 1^{er} juillet 1993 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la commune de Pornichet (Loire-Atlantique).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 13 / 75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 20 / 91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 mai 1991 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique,

VU l'arrêté n° 33 / 93 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 1^{er} juillet 1993 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la commune de Pornichet (Loire-Atlantique),

VU l'arrêté du maire de Pornichet n° 6 / P / PG / 97 en date du 23 mai 1997,

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Nazaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Pornichet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les annexes 1, 2A, 2B et 2C de l'arrêté n° 33 / 93 du Préfet maritime de l'Atlantique en date du 1^{er} juillet 1993 sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 28 / 96 du 17 juin 1996 portant 2^{ème} modificatif à l'arrêté n° 33 / 93 du 1^{er} juillet 1993 est rapporté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jean-Yves Le Dantec

ANNEXE I

Commune aux arrêtés n° 6 / P / PG / 97 du mai 1997 du maire de Pornichet et n° 23 /97 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 juin 1997.

Les chenaux créés dans la bande « des 300 mètres » sont balisés du 15 juin au 15 septembre de chaque année, par des bouées mises en place par les services de la ville de Pornichet.

Les chenaux réservés aux engins nautiques à voile sont affectés de la lettre « V » et ceux réservés aux engins nautiques à moteur, de la lettre « M ».

A. CHENAUX RESERVES AU DEPART ET AU RETOUR DES ENGIN NAUTIQUES NON MOTORISES DE PLACE ET DE SPORT :

Ces chenaux, d'une largeur de 60 mètres côté plage et 120 mètres côté large, sont implantés aux endroits désignés ci-après.

1. Plage des Océanides :

- V13 : axe à 50 mètres à l'Est de l'avenue de Lyon,
- V14 : au droit de l'avenue des Grèves,
- V15 : axe à 100 mètres à l'Est de l'avenue Monopole,
- V16 : axe à 30 mètres à l'Ouest de l'avenue Poincaré.

2. Plage de Bonne Source :

- V17 : axe à 30 mètres à l'Ouest du passage des Hirondelles,
- V18 : axe à 100 mètres à l'Ouest du passage des Coralies.

3. Plage de Sainte-Marguerite :

- V19 : axe au droit du passage des Trôves.

B. CHENAUX RESERVES AU DEPART ET AU RETOUR DES ENGINS NAUTIQUES MOTORISES DE PLAGE ET DE SPORT :

Ces chenaux, d'une largeur de 25 mètres à chaque extrémité sont implantés aux endroits désignés ci-dessous.

Il n'a pas été créé de chenal pour la vitesse (ski nautique, jet-ski, etc.).

1. Plage des Océanides :

- M13 : à 30 mètres à l'Ouest de l'avenue des Grèves, contigu au chenal V14 (côté Ouest),
- M14 : à 75 mètres à l'Est de l'avenue Monopole, contigu au chenal V15 (côté Ouest),

2. Plage de Bonne Source :

- M15 : à hauteur du passage des Hirondelles, continu au chenal V17 (côté Est),
- M16 : à 50 mètres à l'Ouest du passage des Corallies, contigu au chenal V18 (côté Est).

3. Plage de Saint-Marguerite :

- M17 : à hauteur du passage des Trôves, contigu au chenal V19 (côté Ouest).

C. ZONES DE BAINNADE (voir annexe 2) :

Les zones de baignade sont délimitées, sur la plage par des panneaux et, en mer, par des bouées mises en place du 15 juin au 15 septembre par les services de la ville.

1. Plage des Océanides :

Zone comprise entre le chenal V13 (limite des communes Pornichet / La Baule) et la limite administrative des ports.

2. Plage de Bonne Source :

Zone comprise entre le passage Paolini et le passage des Tamaris.

3. Plage de Sainte-Marguerite :

Zone comprise entre le passage de la Pierre Percée et le passage des Trôves.

Nota – Ces zones traversées par les chenaux décrits aux paragraphes A et B ci-dessus.